

ARRÊTÉ.

*Le Ministre de l'Éducation Nationale*

~~LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS,~~

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

*Le portail ouest et les menuiseries de l'église  
de Sossais - (Vienne) -*

appartenant à *la commune de Sossais*

*sont* inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les archives de la préfecture, <sup>et</sup> au maire de la commune d \_\_\_\_\_

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le *29 JUIN 1937*

*Pour le Ministre et par délégation spéciale  
Le Directeur Général des Beaux-Arts*